RÈGLEMENT (CEE) N° 501/86 DU CONSEIL

du 25 février 1986

fixant, pour l'année 1986, le contingent initial pouvant être appliqué par la République portugaise pour certains fruits et légumes en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 234 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 269 de l'acte d'adhésion, la République portugaise peut, pendant la première étape, maintenir, sous forme de contingents, des restrictions quantitatives à l'importation de certains fruits et légumes en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 pendant certaines périodes de l'année;

considérant que le paragraphe 2 point b) du même article prévoit que le contingent initial applicable en 1986 est fixé, pour chaque produit, soit à 3 % de la moyenne de la production portugaise au cours des trois dernières années avant l'adhésion pour lesquelles des statistiques sont disponibles, soit à la moyenne des importations portugaises réalisées au cours des trois dernières années avant l'adhésion pour lesquelles des statistiques sont disponibles, si ce dernier critère a un volume plus élevé;

considérant que les statistiques actuellement disponibles montrent qu'il faut retenir le premier des critères précités pour fixer le contingent initial;

considérant que, pour la période qui s'étend du 1er mars au 31 décembre 1986, le contingent applicable doit être égal au contingent initial, diminué d'un sixième,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les volumes des contingents initiaux que la République portugaise peut, en vertu de l'article 269 de l'acte d'adhésion, appliquer à l'importation des produits du secteur des fruits et légumes frais en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Pour la période du 1er mars au 31 décembre 1986, ces volumes sont réduits d'un sixième.

2. Les contingents sont applicables pendant les périodes indiquées à l'annexe pour chaque produit.

Article 2

Les modalités d'application du régime des contingents visé à l'article 269 de l'acte d'adhésion sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (2).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1986.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent initial pour 1986 en tonnes
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:	
	B. Choux:	
	I. Choux-fleurs:	
	ex a) du 15 avril au 30 novembre:	
	— du 1er au 30 novembre	750
	ex b) du 1er décembre au 14 avril:	
	— du 1er décembre au 31 mars	
	ex H. Oignons, échalotes et aulx:	
	— Oignons, du 1er août au 30 novembre	1 713
	— Aulx, du 1er août au 31 décembre	66
	M. Tomates:	
	ex I. du 1er novembre au 14 mai:	
	— du 1er décembre au 14 mai	4 500
	ex II. du 15 mai au 31 octobre:	
	— du 15 mai au 31 mai	
08.02	Agrumes, frais ou secs:	
	A. Oranges:	
	I. Oranges douces, fraîches:	
	a) du 1er avril au 30 avril	
	b) du 1er mai au 15 mai	
	ex c) du 16 mai au 15 octobre:	
	— du 16 mai au 31 août	2 879
	ex d) du 16 octobre au 31 mars:	
	— du 1er février au 31 mars	
	II. autres:	
	ex a) du 1er avril au 15 octobre:	
	— du 1er avril au 31 août	
	ex b) du 16 octobre au 31 mars:	
	— du 1er février au 31 mars	
	B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes:	
	ex II. autres:	
	— Mandarines, y compris tangerines et satsumas, du 1er novembre au 31 mars	554
	ex C. Citrons:	
	— du 1er juin au 31 octobre	536
08.04	Raisins, frais ou secs:	
	A. frais:	
	I. de table:	
	ex b) du 15 juillet au 31 octobre:	
	— du 15 août au 30 septembre	1 833
08.06	Pommes, poires et coings, frais:	
	A. Pommes:	
	II. autres:	
	ex b) du 1er janvier au 31 mars:	
	— du 1er au 31 mars	3 097
	ex c) du 1er avril au 31 juillet:	
	— du 1er avril au 30 juin	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent initial pour 1986 en tonnes
08.06 *(suite)*	B. Poires:	
	II. autres:	
	ex a) du 1er janvier au 31 mars:	1 925
	— du 1er février au 31 mars	
	b) du 1er avril au 15 juillet	
	c) du 16 juillet au 31 juillet	
	ex d) du 1er août au 31 décembre:	
	— du 1er au 31 août	
08.07	Fruits à noyau, frais:	
	ex A. Abricots:	
	— du 15 juin au 15 juillet	182
	ex B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines:	
	— Pêches, du 1er mai au 30 septembre	1 013